- c) La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage et à l'audience prévue au 2° de l'article *L. 1454-1-1*;
- d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré par deux membres, l'un employeur, l'autre salarié, de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui sont désignés, dans ce cas, par le président du bureau ;
- e) La participation au délibéré;
- f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci ;
- g) La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de l'une de ces formations ;
- 3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles *R. 1423-7* et *R. 1423-31*:
- 4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section.
- 5° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de chambre.

Les modalités d'indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 2° de l'article R. 1423-51.

service-public.fr

- > Un conseiller prud'hommes bénéficie-t-il de temps d'absence ou de congés ? : Activités concernées (article R1423-55)
- > Comment est rémunéré un conseiller prud'hommes du collège salarial ? : Absences en dehors des heures de travail

Dictionnaire du Droit privé

> Prud'hommes (Conseil de

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes

D. 1423-56 Décret n°2017-1779 du 27 décembre 2017 - art. 1

Le conseiller prud'homme salarié qui exerce l'une des activités énumérées à l'article *R. 1423-55* perçoit une allocation pour ses vacations dont le taux horaire est fixé à 8,40 euros dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il exerce cette activité en dehors des heures de travail ;
- 2° Lorsqu'il a cessé son activité professionnelle ;
- 3° Lorsqu'il est demandeur d'emploi.

D. 1423-57
Décret n°2008-560 du 16 juin 2008 - art. 3

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le conseiller prud'homme employeur qui exerce l'une des activités énumérées à l'article *R. 1423-55* avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle perçoit une allocation pour ses vacations dont le taux horaire est égal au taux fixé par l'article *D. 1423-56*.

Lorsqu'il exerce l'une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacations dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux.

D. 1423-58 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 5

Les allocations prévues aux articles *D. 1423-56* et *D. 1423-57* sont versées mensuellement après établissement par le directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement des vacations, d'un état horaire visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président. Toute demi-heure commencée est due. Elle donne lieu à l'attribution d'une demi-vacation horaire.

Dictionnaire du Droit privé

p.1270 Code du travail